

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 13 février 2019 n° 6

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	Karine & Stéphane Cordella, La Tuilerie 3, 2950 Courgenay
AUTEUR DU PROJET	Idem
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec garage double, terrasse couverte, velux + construction d'une annexe pour grillade (non chauffé)
LOCALISATION	n° parcelle(s) 4837 surface(s) 956 m ²
rue, lieu-dit	Rue du 23-Juin
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Centre CAb
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales	26.00 m 12.00 m 3.50 m 6.77 m <input type="checkbox"/>
- annexe	10.00 m 4.00 m 3.40 m 3.40 m <input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	
matériaux	Brique TC et isolation périphérique
façades	Crépi, teinte blanc cassé
toiture	Tuiles béton, teinte grise
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Art. CA16 al. 3 – toiture annexe
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 mars 2019 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 8 février 2019 Au nom de l'autorité communale :